



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE GEORGES DE LA TOUR

Adopté par le Conseil d'administration du 26 juin 2012

Modifié par le Conseil d'administration du 28 juin 2017

Modifié par le Conseil d'administration du 29 juin 2023

ANNEXES

Sont annexés à ce présent règlement et communiqués en tant que de besoin aux usagers concernés :

- la charte du lycéen
- la charte de la laïcité
- la charte des sections sportives
- le règlement du foyer

Nom, prénom :classe :.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement et des chartes mentionnées ci-dessus.

Signatures :

Elève :

responsables légaux :

DROITS ET DEVOIRS DANS LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

PREAMBULE

Article 1 - DEFINITION

Le règlement intérieur du lycée Georges de La Tour est un ensemble de règles communes qui, dans le cadre d'un groupe de travail émanant du Conseil de la vie lycéenne (CVL), ont été librement discutées et proposées à l'adoption par le Conseil d'administration.

Il est affiché dans l'établissement, mis en ligne sur l'ENT Mon Bureau Numérique et remis aux membres de la communauté scolaire. Les élèves en disposent dans leur carnet de correspondance. L'acceptation du règlement intérieur, attestée par la signature de l'élève et des responsables légaux, est obligatoire.

Tous en ont donc connaissance, aucun ne peut prétendre l'ignorer.

Il détermine les conditions générales de la vie au lycée, et, du fait qu'il a été adopté par l'ensemble des parties prenantes, il engage leur responsabilité.

Toutes les collectivités particulières constituées au sein de l'établissement et reconnues par le Conseil d'administration peuvent se donner un règlement particulier sous réserve de ne pas contrevenir au règlement intérieur du lycée. Tel est notamment le cas de la Maison des Lycéens (MDL) et des associations d'étudiants SUP'GDLT et PROFIM. De même, certains locaux (CDI, salle de permanence, foyer des lycéens, foyer des étudiants) sont régis par des règles particulières mises en place par les responsables de ces secteurs, afin d'en assurer le respect et le bon fonctionnement. Le fait pour un utilisateur d'accéder à ces locaux ou d'avoir recours à ces services vaut acceptation des règles.

Article 2 - STATUT DE L'ELEVE

Les élèves majeurs ou étudiants ne sont plus soumis à l'autorité parentale et les procédures prévues pour les élèves mineurs ne leur sont pas adressées. Toutefois, ce règlement s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

Article 3 - OBJECTIFS

Le règlement intérieur a pour objets principaux :

- D'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, ce qui permet de dispenser une formation intellectuelle, physique, artistique et morale aussi riche que possible.
- De concourir à la formation civique des élèves en leur fournissant, à l'échelle du lycée, un exemple des règles nécessaires au bon fonctionnement de toute collectivité et une initiation à la pratique de ces règles.
- De contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de reconnaissance mutuelle entre tous les ressortissants de l'établissement.

De façon plus générale, le règlement vise à faire du lycée une collectivité bien vivante où la personnalité de chaque élève s'épanouira au contact enrichissant de celle des acteurs de la communauté éducative et de ses camarades, dans le respect des individualités.

Article 4 - ADOPTION ET REVISION

Le règlement est établi et voté par le Conseil d'administration du lycée conformément aux termes de l'article R.421-5 du Code de l'éducation.

En tant que contrat liant tous les usagers du lycée, le règlement doit être assuré d'une certaine stabilité. Toute modification du texte primitif proposée au Conseil d'administration n'interviendra normalement qu'au troisième trimestre de l'année scolaire en cours, pour prendre effet au premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Cependant, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, toute modification du règlement est recevable de plein droit.

L'adoption du règlement intérieur et les révisions ultérieures éventuelles procèdent, comme toutes les questions dont s'occupe le Conseil d'administration, d'un vote majoritaire.

TITRE I : VIE MATERIELLE

Article 5 - HORAIRES

Les horaires pratiqués au lycée apparaissent ci-après et seront respectés, sauf si des circonstances imprévues obligent à effectuer, occasionnellement ou durablement, certaines retouches de détail.

Externat – Accès à l'établissement à partir de 7h30

Les cours ont lieu normalement aux horaires suivants et selon l'emploi du temps des élèves :

7h30	ouverture de l'établissement	13h00	fin du cours et début du suivant
8h10	début du cours	14h00	début du cours
9h05	fin du cours et début du suivant	14h55	récréation
10h00	récréation	15h10	début du cours
10h15	début du cours	16h05	fin du cours et début du suivant
11h10	fin du cours et début du suivant	17h00	fin du cours et début du suivant
12h05	fin du cours et début du suivant	17h55	fin des cours

Demi-pension

Le déjeuner est organisé en trois services continus à 11h15, 12h10 et 13h05 ; l'accès au restaurant scolaire est fermé à 13h20.

Internat - Le déroulement de la journée est fixé comme suit

Petit déjeuner	de 6h45 à 7h45
Déjeuner	voir service demi-pension
Dîner	de 18h45 à 19h15

TITRE II : REGLES DE CONDUITE COMMUNES

Article 6 - INTRODUCTION

Les obligations des élèves sont inscrites à l'article L.511-1 du Code de l'éducation.

Les règles qui suivent doivent être considérées comme un contrat entre le lycée d'une part, les élèves et leurs responsables légaux d'autre part. Il y va de la sécurité des élèves et de la responsabilité civile de l'établissement en la personne du chef d'établissement.

Se soustraire à ces obligations relève de l'abus de confiance et doit être considéré comme tel.

L'absence sans motif valable peut avoir des conséquences graves, pour les élèves et leurs responsables légaux comme pour les responsables du lycée, pour des raisons de responsabilité civile et pénale. A ce titre, elle peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 7 - PRESENCE DES ELEVES

Assiduité

Assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, de même que participer aux séances d'évaluation (devoirs surveillé, interrogations orales).

Un élève ne peut en aucun cas manifester son refus d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de la présence à certains cours.

Assister aux enseignements facultatifs est également obligatoire pour tous les élèves qui s'y sont inscrits. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande qui sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, un devoir de rattrapage peut être mis en place. Si l'absence est injustifiée, elle entraîne la possibilité que le devoir soit considéré comme non rendu. Les professeurs peuvent mentionner cette situation en observation dans leurs bilans sur les bulletins trimestriels et les livrets scolaires.

Les heures de présence obligatoire au lycée peuvent être variables (horaires de quinzaine ou semestriels, soutien, etc.)

Le temps scolaire

Les élèves sont autorisés à sortir (sauf dispenses occasionnelles d'EPS, voir article 8) lorsqu'ils n'ont plus cours et entre deux heures de cours, sauf pour les mineurs en cas d'avis contraire du responsable légal qui peut toujours, à la rentrée ou en cours d'année, formuler par écrit son opposition aux sorties libres. **Ces sorties ne doivent en aucun cas entraîner de retard ou autre perturbation lors du retour en classe.** Tout manquement sera puni ou sanctionné y compris par une éventuelle suspension de l'autorisation de sortie. Pendant ces sorties les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

Absence de professeurs

Pour toute absence imprévue de professeur, quel que soit l'horaire de cours dans la journée, la règle suivante doit être respectée : les délégués de la classe ou du groupe concerné **viendront s'informer au bureau de la vie scolaire** où leur seront données les directives à suivre en fonction des circonstances.

Les permanences

Il est fortement conseillé aux élèves de mettre leur temps libre à profit pour travailler ou se détendre **dans l'établissement** où sont mis à leur disposition la salle de permanence, le CDI, le foyer et les espaces extérieurs.

Sauf autorisation spéciale des responsables légaux, les élèves demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au lycée.

Les internes

Les internes sont régis par un règlement spécifique annexé au règlement intérieur. Ils sont tenus d'être présents à l'appel de 18h00, sauf activité encadrée. En dehors de cette obligation, ils bénéficient du même régime que les élèves demi pensionnaires.

Déplacement des élèves à l'extérieur du lycée

Conformément à la circulaire n° 96-248, les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire (piscine, plein air, cinéma, musée, etc.) dans les conditions suivantes :

- Ils sont avisés par leur professeur qu'ils doivent se rendre directement sur le lieu d'activité.
- Chaque élève est responsable de son propre comportement.

Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Article 8 - ABSENCES

Si un élève est absent, ses responsables légaux (ou lui-même s'il est majeur) sont tenus de prévenir le lycée par téléphone au 03.83.96.86.19 (ligne directe du bureau de la vie scolaire) à partir de 7h45, par courriel (viescolaire.0540041B@ac-nancy-metz.fr). La régularisation de l'absence est faite par écrit sur le carnet de correspondance lors du retour de l'élève.

Tout élève qui a été absent doit donc se présenter **dès son retour** au bureau de la vie scolaire muni de son justificatif et de son carnet de correspondance. Lors du retour en classe, il devra présenter son carnet de correspondance dûment visé par la vie scolaire. Les rendez-vous médicaux doivent être pris, dans la mesure du possible, hors temps scolaire. En cas d'impossibilité, il est demandé de bien vouloir joindre une attestation du secrétariat médical au justificatif d'absence.

Toute absence non signalée entraîne une demande d'explication de la part du lycée, par téléphone, SMS, ou par courrier simple ou recommandé.

Tout élève absent plus de 4 demi-journées dans le mois, sans motif légitime ou excuse valable, est susceptible de faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques. Un absentéisme lourd peut aboutir à une saisine du Procureur de la République pour infraction prévue à l'article R-624-7 du code pénal et selon les modalités fixées à l'article L.131-8 du Code de l'éducation.

Cas particulier de l'éducation physique et sportive

- **Le cours d'EPS est obligatoire :**
 - La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ;
 - « Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude » *Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988 rappelé dans la note de service N°2009-160 du 30.10.2009* ; le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. *Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988 (cf. certificat médical type joint au règlement intérieur à remettre, par la famille, au médecin lors de la consultation)* ;
 - Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin ;
 - **La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel.** Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.
 - **Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.**
 - **Les cours de spécialité d'EPPCS comprenant une partie théorique et une partie pratiques des activités physiques et sportives, l'élève est tenu d'assister à tous les cours d'EPPCS même s'il est dispensé de pratique, afin d'acquérir les connaissances théoriques qui y sont abordées.**
- **Dans le cadre des épreuves en contrôle en cours de formation des examens :**
 - Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;
 - Une copie du certificat médical est transmise par l'établissement au médecin scolaire ; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;
 - « **Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée** au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve ». *Circulaire N°2012-093 du 08.06.2012*

Article 9 - PONCTUALITE

L'arrivée des retardataires troubant le déroulement normal des cours, les élèves doivent prendre toutes les dispositions pour arriver au lycée à l'heure prévue par leur emploi du temps. **Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui lui délivre un billet sans lequel il ne pourra être admis en classe.**

Pour tout retard supérieur à 15 minutes l'élève est tenu de rester en permanence jusqu'au début de l'heure suivante. Dans ce cas, le retard est enregistré comme une absence.

Un élève qui arrive trop souvent en retard compromet sa scolarité ; il est possible d'une punition, voire d'une sanction.

Article 10 - COMPORTEMENT

Les élèves doivent veiller à leur propreté corporelle et vestimentaire. Il leur est demandé d'avoir une tenue compatible avec la bienséance et avec les nécessités de la vie en commun.

L'établissement prend en compte dans son action éducative le comportement des élèves lié à leur qualité d'élève au sein et hors de l'établissement, notamment dans les transports scolaires et plus particulièrement dans les transports express régionaux (contrat de comportement citoyen).

Lorsqu'il se présente à l'entrée du lycée, chaque élève doit être en possession de sa carte de lycéen (carte Jeun'est) ou d'étudiant et de son carnet de correspondance. Il doit être à même de les présenter à tout adulte de l'établissement qui en fait la requête.

Il est interdit de faire rentrer une personne étrangère à l'établissement sauf autorisation expresse.

Respect de soi

La tenue, le comportement, le langage des élèves doivent être en adéquation avec les exigences d'un lycée, lieu d'éducation et d'enseignement. Les attitudes et comportements impudiques et outranciers des individus ou des couples seront punis ou sanctionnés et pourront faire l'objet d'une notification aux responsables légaux.

Respect d'autrui

Tous les membres de la communauté éducative ont droit au respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. La courtoisie et la politesse envers tous sont les garants d'un respect mutuel.

Cela concerne également le **droit au respect de la vie privée** et le **droit à l'image**, garantis par la loi (article 9 du Code civil).

Respect des lieux

La propreté est l'affaire de tous et le travail des agents doit être respecté. Chacun y contribuera en s'abstenant de tout graffiti, dégradation, jet de papiers, de détritus, chewing-gum, crachats, etc.

A défaut ces actes vaudront à leurs auteurs réparation et punition ou sanction.

Tenue

La tenue vestimentaire de tous doit être correcte : en n'excluant pas que chacun ayant ses propres goûts en matière vestimentaire, il n'en demeure pas moins que l'établissement requiert une tenue décente en toute saison. La tenue vestimentaire doit être compatible avec la sensibilité de chacun et la pratique des enseignements. A l'intérieur des locaux, le port des casquettes et autres couvre-chefs est prohibé. Nul ne peut, dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse à manches longues en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques scientifiques.

Les élèves doivent être équipés d'une tenue adéquate à toutes les séances d'EPS.

Circulation

En dehors des périodes de déplacement lors du mouvement des élèves et aux intervalles, la présence des élèves dans les couloirs ou les halls d'entrée n'est pas autorisée. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme.

L'accès libre aux installations sportives (terrain de foot synthétique,...) est interdit, il en va de même pour l'espace parking reliant les portails A et B.

Les élèves/étudiants doivent stationner leur deux-roues à l'emplacement prévu près de l'entrée du portail B.

Portables, baladeurs

Pour des raisons de respect de l'ambiance de travail, conformément à l'article L 511-5 du Code de l'Education, l'utilisation des téléphones portables et de ses fonctions associées (y compris comme montre) au sein de l'établissement est strictement interdite durant toute activité d'enseignement ou d'éducation, sauf autorisation expresse de l'enseignant, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et ce, quelle que soit la plage horaire. Ils doivent être impérativement éteints. Cette interdiction est étendue à toutes les heures de travail des élèves, permanence, CDI, autre lieu... ainsi qu'à la demi-pension. Cette interdiction comporte une exception : les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple). Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI) (circulaire n°2018-114 du 26/09/2018).

Objets dangereux et illicites

L'introduction d'objets dangereux ou illicites est strictement interdite dans l'enceinte du lycée (internat et service de demi-pension inclus).

Article 11 - SECURITE

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans tous les lieux. Les exercices d'évacuation doivent être effectués avec sérieux et ne pas être pris pour un temps de récréation supplémentaire.

Pour des raisons de sécurité, les portes coupe-feu ne doivent en aucun cas être manœuvrées.

Tout élève surpris à actionner sans raison la sonnerie d'évacuation, à percuter ou faire usage inapproprié d'un extincteur relèvera ipso facto d'une procédure disciplinaire.

Article 12 - TOXIQUES ET PRODUITS ASSIMILES

Tabac

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer pour tous (personnels, visiteurs, étudiants et lycéens) dans l'enceinte de l'établissement.

Cette interdiction s'accompagnera de mesures régulières de prévention et de sensibilisation aux méfaits du tabagisme, notamment dans le cadre du CESC.

Le non respect de cette interdiction entraîne la mise en œuvre des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur, et peut être puni d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe ou de poursuites devant le tribunal de police.

Autres Substances

L'usage de tout autre produit susceptible de nuire à la santé ou d'entraîner des toxicomanies est formellement interdit, y compris la cigarette électronique.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, ainsi que l'interdiction de la consommation de boissons énergisantes.

Article 13 - MALADIES - MEDICAMENTS

Organisation des soins et des urgences - maladies - médicaments

Un service d'infirmerie est assuré au lycée, les horaires sont affichés.

En cas d'absence de l'infirmier, les urgences sont prises en charge par le chef d'établissement, son adjoint, les CPE ou par toute personne désignée.

Tout élève malade ou accidenté se rend à l'infirmerie, si possible accompagné d'un assistant d'éducation ou d'un camarade.

Les passages à l'infirmerie doivent répondre à un réel besoin et ne pas occasionner de perte de cours inutile et prolongée. Sauf urgence, il convient d'utiliser en priorité les récréations ou les heures de permanence.

Après chaque passage à l'infirmerie, un billet de retour en cours est remis à l'élève.

Un élève malade ne doit jamais quitter le lycée sans l'autorisation de l'infirmier, de la vie scolaire ou de l'administration. Dans le cas d'un retour au domicile, le responsable légal de l'élève est contacté ; il informe le lycée des dispositions qu'il convient de prendre.

Les médicaments prescrits par un médecin doivent être déposés à l'infirmerie et pris sous surveillance médicale. La prise en charge des affections chroniques se fait dans le cadre d'un Projet d'accueil individualisé.

Le médecin scolaire et l'infirmier procèdent à des visites de contrôle, des dépistages et des soins. Les élèves ont l'obligation de répondre à toute convocation émanant de l'infirmerie.

En cas d'hospitalisation ou de prise en charge par le SAMU, les parents assurent le retour de leur enfant à domicile.

Article 14 - UTILISATION DES LOCAUX

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent travailler en salle de permanence, au CDI ou en salle informatique E-Lorraine.

Avec l'accord de l'administration, ils peuvent pour leur travail et pour des réunions disposer de locaux placés sous leur responsabilité.

L'accès libre aux installations sportives, intérieures et extérieures, n'est pas autorisé.

Les élèves venant en deux roues (vélos, trottinettes, scooters) doivent utiliser le parking prévu à cet effet. Aucun moyen de transport ne pourra être entreposé ailleurs.

L'accès des locaux de l'internat est réservé aux seuls élèves internes.

Article 15 - SERVICE DE DEMI-PENSION

Le service annexe d'hébergement est régi par un règlement particulier annexé au présent règlement intérieur.

Les conditions d'accès au service de demi-pension sont les suivantes :

- Être obligatoirement en possession de sa carte Jeun'estqui ne peut en aucun cas être prêtée.
- Respecter l'ordre de passage dans la file d'attente, sans bousculade.
- Avoir un comportement respectueux des autres élèves et du personnel dans la salle de restauration : tenue correcte à table, pas de couvre-chef, pas d'utilisation du téléphone portable ou de baladeur, etc.
- Laisser les tables propres et débarrasser le plateau selon les règles affichées.

Le non respect de ces règles peut entraîner punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur, y compris une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration.

Article 16 - OBJETS PERDUS - VOLIS - ASSURANCES

Les objets trouvés doivent être déposés au bureau de la vie scolaire : ils y demeurent à la disposition de leurs propriétaires.

Il est fortement conseillé de ne pas apporter d'argent ni objets de valeurs. Pour éviter les vols, les internes sont invités à déposer leurs fonds à l'intendance, où ils restent à leur disposition.

Sur le parking intérieur, les deux-roues doivent être cadenassés.

Il est vivement recommandé de souscrire une assurance particulière, garantissant notamment les dommages dont l'élève pourrait être victime ou l'auteur dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires obligatoires.

Pour les activités facultatives, la souscription d'une assurance responsabilité civile (pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur) et d'une assurance individuelle accidents corporels (pour couvrir les dommages qu'il pourrait subir) est obligatoire.

TITRE III : LAÏCITE DE L'ECOLE ET LIBERTE D'INFORMATION

Article 17 - LAÏCITE

Le caractère de laïcité dont toute la législation républicaine a constamment empreint nos institutions scolaires doit être strictement respecté par tous, dirigeants, professeurs, élèves et responsables légaux.

Par laïcité, on entend que les différents usagers de l'institution scolaire fassent preuve de tolérance et n'utilisent en aucun cas leur fonction ou les locaux pour faire du prosélytisme idéologique ou religieux.

L'école est le lieu privilégié où se rencontrent dans l'amitié des personnes de toutes croyances, de toutes opinions. Elle ne saurait devenir à aucun titre un champ clos, ni une tribune.

C'est dire que toute propagande écrite ou orale, tout moyen direct ou indirect de pression idéologique, en particulier par le port de tout signe d'appartenance trop voyant n'ont rien à y faire.

A plus forte raison, tout affichage de slogans ou de mots d'ordre partisans, toute distribution de tracts, toute propagande idéologique ou religieuse et tout prosélytisme sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Article 18 - DROIT D'ASSOCIATION DES ELEVES

Conformément à la législation actuelle, les élèves peuvent adhérer à une association (FSE, AS, associations d'étudiants) et tenir des réunions à l'intérieur même de l'établissement, à condition de respecter les principes de laïcité énoncés à l'article 17 et de ne pas chercher à faire de prosélytisme. La direction du lycée sera préalablement informée de la tenue de ces réunions. Les associations disposent d'un panneau d'affichage. Les textes affichés ou diffusés dans l'établissement et toute publication devront respecter les principes du présent règlement intérieur.

Article 19 - POSSIBILITE D'INFORMATION POLITIQUE

Il est légitime que les adolescents ou jeunes adultes cherchent à étendre et à approfondir leur culture politique, par exemple à l'occasion de débats organisés à l'initiative d'élèves ou d'adultes, dans le respect des termes de l'article 17.

La présence de journaux de toutes opinions est autorisée, notamment au CDI, et pour les élèves internes dans les salles qui leur sont réservées et dans leurs chambres. Mais la propagation et l'affichage de ces journaux sont interdits.

TITRE IV : SECTION DISCIPLINAIRE

Les principes généraux du droit doivent présider au choix des punitions et sanctions scolaires : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle « non vis in idem »(impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation, obligation de motivation.

Article 20 - PRINCIPES DIRECTEURS

Le but de l'éducation étant d'éduquer et non de punir, les punitions et les sanctions s'inscrivent dans une logique éducative, et mettent en œuvre les principes du contradictoire, de l'individualisation et de la proportionnalité. Chaque fois qu'ils le pourront, personnels de direction et d'éducation, professeurs, assistants d'éducation s'efforceront de régler les problèmes de discipline par des entretiens confiants qu'ils auront, selon le cas, avec le ou les élèves concernés, avec les délégués ou avec l'ensemble des élèves d'une classe.

S'il est souhaitable d'éviter de recourir aux sanctions, il n'en est pas moins nécessaire de prévoir une échelle de mesures dissuasives en relation d'une part avec la gravité des fautes commises, d'autre part avec l'âge, le statut de l'élève et les circonstances.

Article 21 - MESURES D'ENCOURAGEMENTS

Des mesures d'encouragement peuvent être prononcées pour des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, de la vie et du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

La mesure d'encouragement est notifiée à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement et portée au dossier scolaire de l'élève. Elle peut être témoignée à l'élève à l'occasion d'une petite cérémonie.

Article 22 - PUNITIONS

Prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation

- Observation sur le carnet de correspondance ou lettre aux responsables légaux.
- Présentation d'excuses orales ou écrites.
- Devoir supplémentaire.
- Retenue, essentiellement pour y faire un devoir ou un exercice non fait, le mercredi après-midi.
- Exclusion ponctuelle d'un cours justifié par un manquement grave : elle donne lieu à un rapport écrit au CPE et demeure exceptionnelle. L'élève exclu du cours devra obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire.
- Annulation momentanée des autorisations de sortie : c'est une modification de changement de régime de sortie par mesure disciplinaire prise par les CPE après accord des parents/responsables légaux.

Article 23 - SANCTIONS

Articles R.511-12 à R.511-19 du Code de l'éducation : sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré.

Prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline

- Avertissement.
- Blâme.
- **Mesure de responsabilisation**, pouvant se dérouler au sein de l'établissement ou à l'extérieur, au sein d'une association ou d'une collectivité publique. Dans ce dernier cas, l'accord de l'élève et de son représentant légal pour les mineurs est requis et une convention doit exister entre l'établissement et l'organisme d'accueil. La durée de la mesure ne peut excéder 20 heures.
- **Exclusion temporaire de la classe**, limitée à 8 jours, avec présence obligatoire dans l'établissement et mise en œuvre d'un accompagnement pédagogique.
- **Exclusion temporaire** de l'établissement, de l'internat ou du service de demi-pension, limitée à 8 jours.

Prononcée par le Conseil de discipline

- **Exclusion définitive** de l'établissement, de l'internat ou du service de demi-pension.

Sursis

Toutes les sanctions, exceptés l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis, dont le délai est fixé lors du prononcé de la sanction.

Mesure alternative proposée par l'autorité disciplinaire

Une **mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes. Elle doit recueillir l'accord de l'élève ou du représentant légal de l'élève mineur, et s'effectue dans les mêmes conditions que la mesure de responsabilisation prononcée au titre de sanction.

Article 24 - LA COMMISSION EDUCATIVE

Instituée par l'article R.511-19-1 du Code de l'éducation, sa composition, arrêtée par le Conseil d'administration, est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, l'adjoint au chef d'établissement.

Composition

Elle comprend le chef d'établissement et son adjoint, un CPE, le professeur principal de la classe ainsi qu'un représentant élu des professeurs au Conseil d'administration, un parent délégué de la classe et un représentant élu des parents au Conseil d'administration.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Mission

Convoquée par le chef d'établissement, elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, une action disciplinaire.

Elle peut notamment obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis à réaliser et évaluables en terme de comportement et de travail scolaire. Cet engagement consistera en un **contrat de vie scolaire** cosigné par les différents acteurs : élève, responsable, professeur principal, vie scolaire et direction. Une **fiche de suivi** pourra être annexée à ce contrat.

Si l'élève ne se conforme pas à ses engagements, une procédure disciplinaire sera engagée à son encontre.

CHARTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

LYCÉE GEORGES DE LA TOUR NANCY

Ce document fixe le cadre général organisant l'action des Sections Sportives Scolaires du lycée Georges de La Tour. Il devra être paraphé par les différents acteurs et intervenants de la section sportive scolaire concernée.

Art. 1 : La Section Sportive est ouverte à tous les élèves (filles et garçons) qui sont en possession d'une licence fédérale dans le sport pratiqué et d'une licence UNSS. Une sélection sportive est organisée au printemps, en lien avec le monde fédéral. L'étude complète des dossiers a lieu avant la fin mai par une commission scolaire et sportive.

Art. 2 : L'intégration de la Section Sportive est ouverte à partir du Lycée (de la 2^{nde} à la Terminale).

Art. 3 : Les élèves de la Section Sportive ont un aménagement du temps scolaire (aucune heure de cours n'est supprimée), les horaires de pratique sportive s'effectuent sur les créneaux alloués à la Section Sportive.

Art. 4 : Un créneau supplémentaire le mercredi après-midi pourrait être mis en place. Cependant, celui-ci ne rentrant pas dans les créneaux de la Section Sportive, il se déroule sous condition d'acceptation parentale avec signatures des parents d'une lettre de décharge de responsabilité vis à vis de l'établissement scolaire.

Art. 5 : Une visite médicale avec un médecin du sport est vivement recommandée avant l'entrée en Section sportive.

Art. 6 : Sous l'autorité du chef d'établissement, la coordination de la Section Sportive est confiée à un professeur d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe pédagogique éducative de l'établissement reconnu compétent.

Art. 7 : L'encadrement des entraînements est pris en charge par un enseignant d'EPS de l'établissement. À défaut, il est assuré par un éducateur sportif agréé par la fédération française de sa discipline, titulaire d'un diplôme d'état dans la spécialité et détenteur de la carte professionnelle d'éducateur sportif.

Art. 8 : Certains entraînements en section sportive scolaire impliquent un encadrement particulier travail en ateliers ou sur des portions de parcours différentes en fonction du niveau des sportifs. Cela implique de ne pas avoir en permanence un regard sur la totalité du groupe. En prenant en compte l'âge et la maturité des élèves ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie, dès lors que les consignes

sont claires, la surveillance reste effective malgré la sortie du champ de vision récurrente. Ces formes de travail sont particulièrement nécessaires dans les sections sportives relevant des Activités Physiques de Pleine Nature (VTT), mais peuvent occasionnellement être nécessaires pour certains entraînements dans les autres sections sportives.

Art. 9 : Un élève inscrit à la Section Sportive Scolaire s'engage à s'inscrire à l'Association Sportive de l'établissement et à participer aux compétitions UNSS (académique et France).

Art. 10 : Un élève inscrit à la Section Sportive Scolaire s'engage à se former à l'arbitrage (formation jeune officiel UNSS), dans le cadre des entraînements et compétitions avec la Section Sportive.

Art 11 : La participation aux compétitions UNSS et fédérales exige une organisation visant l'assiduité scolaire, un retour en classe avec les cours à jour (photocopies des cours d'un camarade à la vie scolaire) et les devoirs effectués. Ce qui nécessite une anticipation et un engagement volontaire de la part de l'élève, et de sa famille

Art. 11 : Un élève inscrit à la Section Sportive Scolaire s'engage à se former à l'arbitrage (formation jeune officiel UNSS), dans le cadre des entraînements et compétitions avec la Section Sportive.

Art. 12 : Une appréciation sur le comportement, l'assiduité et l'investissement des élèves de la section apparaîtra sur les bulletins trimestriels.

Art. 13 : Sauf dans le cas de dispositions particulières motivées, la présence aux cours et aux entraînements est obligatoire. Toute absence aux entraînements ou compétitions doit obligatoirement être justifiée **par écrit**, au préalable quand cela est possible, ou dès le retour de l'élève. Le cas échéant, il pourra être demandé un certificat médical.

Art. 14 : L'admission en Section Sportive Scolaire induit une exigence de résultats. En ce sens, toute compétition sportive ou action, par laquelle l'athlète est appelé à défendre les couleurs de son lycée constitue un objectif de préparation : il ne peut s'y soustraire.

Art. 15 : La participation à une section sportive oblige l'élève à s'engager dans son double parcours sportif et scolaire. Si les résultats scolaires ou sportifs sont insuffisants, malgré les alertes, les adaptations proposées, le Chef d'Etablissement se réserve le droit de mettre fin à la participation de l'élève à la section ou de ne pas reconduire son inscription l'année suivante.

CONTRAT DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

DU LYCÉE GEORGES DE LA TOUR

Le contrat s'adresse à chacun des élèves intégrant la Section Sportive Scolaire.

Il s'inscrit dans le cadre des "Règles de Fonctionnement des Sections Sportives Scolaires de l'établissement".

Les élèves des Sections Sportives ont un aménagement du temps scolaire (aucune heure de cours n'est supprimée), les horaires de pratique sportive s'effectuent sur les créneaux alloués aux Sections Sportives (*notez ici les horaires des créneaux qui correspondent à vos entraînements en section sportive*).

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Horaires			Avec parental autorisation		

L'élève inscrit en section sportive s'engage à :

1. Respecter les règles de vie propre à la cité scolaire,

2. Faire preuve de la plus grande assiduité tant à l'entraînement qu'en cours,
3. Participer aux compétitions prévues par le calendrier UNSS et fédéral (à définir avec l'encadrement),
4. Informer l'entraîneur de son absence à un ou plusieurs entraînements et/ou compétitions et en fournir les motifs par écrit (signé par ses parents et/ou couvert par un certificat médical),
5. Développer une attitude responsable vis-à-vis de son projet sportif et scolaire en tenant informés ses responsables en cas d'éventuelles difficultés,
6. Ne pas recourir à l'utilisation de substances ou produits dopants, et s'engage à ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de drogue (quelle qu'en soit la nature).
7. Ne pas porter atteinte sous quelque forme que ce soit à l'image de l'établissement et du Comité Régional ou ligue du Grand Est de sa discipline (via les réseaux sociaux, etc...)
8. Ne pas porter atteinte sous quelle que forme que ce soit à l'image des membres de l'équipe en charge de la structure (M Le Proviseur, l'équipe pédagogique, l'Éducateur sportif, les autres élèves...).
9. Respecter les consignes données par l'éducateur sportif lors des séances d'entraînements et en compétition.

La Famille s'engage à :

1. Incrire son enfant à l'association sportive du lycée (UNSS) dès l'inscription dans l'établissement,
2. Informer l'éducateur sportif de toute difficulté rencontrée par l'élève et rencontrer rapidement un médecin du sport en cas de blessure nécessitant un arrêt de pratique de plus d'une semaine.
3. S'intéresser de façon générale aux résultats et au travail (sportif et scolaire) de l'élève.

Le coordinateur de la Section et l'Éducateur Sportif s'engagent à :

1. Mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour que chaque élève puisse s'épanouir dans la structure et optimiser son potentiel,
2. Avec l'appui de l'équipe éducative et de vie scolaire, mettre en œuvre l'ensemble des moyens pédagogiques dont ils disposent pour favoriser l'adaptation et la réussite scolaire de l'élève,
3. Établir un contact régulier avec les parents d'élèves, notamment en cas de difficulté,
4. Assurer le suivi sportif et faire régulièrement des bilans,
5. Transmettre dès réception le calendrier des compétitions UNSS,
6. Faire à l'issue de chaque trimestre un bilan personnel pour chaque élève,
7. Faire un bilan en fin d'année scolaire qui précisera les conditions de la saison suivante,
8. Œuvrer dans le respect des "Règles de Fonctionnement de la Section Sportive Scolaire de sa discipline".

En cas de manquement aux règles ci-dessus (comportement inadapté au sein de l'établissement ou en déplacement sportif, absences répétées et injustifiées aux entraînements et/ou compétitions) et après avoir été entendu par le coordonnateur et l'éducateur référents de la section, le Chef d'établissement, l'élève pourrait se voir exclu temporairement ou définitivement de la section.

Je soussigné, Nom :

Prénom :

Certifie avoir pris connaissance du règlement des Sections Sportives Scolaires du Lycée Georges De La Tour pour l'année scolaire :

A, le

Signatures des parents :

Signature de l'élève :

Signature du Coordonnateur :
de M Le Proviseur :

Signature de l'Éducateur Sportif :

Signature

Règlement du foyer des élèves

Le Règlement Intérieur de l'établissement s'applique dans le foyer comme dans tout l'établissement.

L'aménagement du foyer a été réalisé par vos représentants élèves du CVL. Ces derniers se sont investis dans leur responsabilité pour l'ensemble des élèves du lycée. Il ne tient donc qu'à vous d'en profiter tout en respectant ce lieu et ainsi le travail de ces représentants. Il s'agit d'un lieu de détente de l'établissement ouvert à tous les lycéens. L'accès est libre dans le respect des consignes du règlement suivant :

1. Respect du lieu et du matériel

Il est demandé aux élèves de respecter :

- Le matériel mis à disposition : mobilier, babyfoot, machine à café, canapés...
- La propreté des lieux : chaque élève veillera à quitter le foyer en veillant au maintien de la propreté de celui-ci.
- Tout élève constatant un problème devra le signaler au plus tôt à la Vie Scolaire.

2. Fonctionnement

- Le foyer est ouvert de 8h00 à 17h00 (selon les disponibilités du service de la vie scolaire).
- Le foyer est un lieu de détente. Y écouter de la musique, y déjeuner, y jouer constituent certains droits accordés aux utilisateurs de ce lieu. Les élèves peuvent également y travailler, aux utilisateurs de s'arranger entre eux afin de garantir ce droit.
- La consommation de boisson et de nourriture est tolérée dans le respect du Règlement Intérieur, à condition que les détritus soient jetés dans la poubelle à disposition et que le local reste propre.
- Les portes seront fermées et les lumières éteintes en quittant le local.
- La direction et la Vie Scolaire se réservent la possibilité de fermer temporairement ou définitivement le foyer en cas de manquement au Règlement Intérieur de l'établissement ou foyer. De la même manière, tout élève ne respectant pas les règles de fonctionnement du foyer pourra être exclu temporairement ou définitivement du foyer.

Chacun est responsable d'observer et de faire observer ce règlement.



Charte du Lycéen

- Je respecte les adultes et les autres élèves,
- J'adopte un langage et comportement corrects,
- J'ai toujours mon carnet de correspondance sur moi,
- J'arrive à l'heure en classe,
- Je suis assidu et, en cas d'absence, je la justifie et je rattrape au plus vite cours et devoirs,
- J'apporte mon matériel en classe (livres, cahiers, copies...)
- Je suis attentif en classe et je fais le travail demandé par les professeurs,
- J'éteins et je range portables, lecteurs, etc., lorsque je pénètre dans les lieux de travail ou de restauration,
- Je quitte les couloirs pour me diriger vers la salle de cours, la permanence, la salle e-lorraine, le CDI, le foyer ou les espaces extérieurs,
- Je respecte les locaux et le matériel.

ENGAGEMENT

Je
soussigné.....

Elève en classe de

Déclare avoir pris connaissance de la **Charte du Lycéen** du lycée Georges de la Tour et m'engage à respecter les termes

Signature :.....